

REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

CHAPITRE 10 – LES FINANCES - 2. LES CONTROLES.

193 – Les contrôles externes (page 344) – ajout à la suite d'un 193 bis

La certification des comptes des universités.

L'article 18 de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités prévoit que, dans le cadre des responsabilités et compétences élargies :

« *Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes* » (alinéa 4 du nouvel article 712-9 du code de l'éducation).

La certification des comptes avait déjà été introduite, pour un petit nombre d'universités ayant des filiales avec lesquelles les comptes annuels doivent faire l'objet d'une consolidation, par la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003. La loi LRU institue donc l'obligation de certification des comptes, pour les universités, au fur et à mesure qu'elles adopteront les compétences élargies définies par la loi.

Cette certification est assurée par un commissaire aux comptes, travailleur indépendant membre d'une profession réglementée et soumise à un corps de normes (responsabilité civile, pénale et disciplinaire de chaque membre de la profession ; obligation de secret professionnel). Le choix d'un commissaire aux comptes, de la part d'une université, donne lieu à la passation d'un marché de service pluriannuel. L'établissement doit donc procéder à un appel d'offres formalisé, avec une publication au Journal officiel de l'Union européenne (on est en principe au-dessus du seuil de 210 000 €). Il faut donc prévoir 8 à 9 mois de procédure, jusqu'à la notification du marché.

Le commissaire aux comptes doit produire un rapport annuel sur les comptes de l'établissement, qui constitue un constat externe. Dans le contenu de son rapport, il a 3 possibilités :

- il certifie les comptes ;
- il les certifie avec des réserves, qu'il énonce ;
- il refuse de certifier les comptes.

La « remise à plat » de la comptabilité de l'établissement devra nécessairement précéder la procédure de certification, dans l'intérêt de l'établissement : en effet, le commissaire aux comptes ne saurait valider les comptes d'un établissement qui n'assurerait pas correctement, par exemple, l'amortissement de ses biens, ou l'évaluation de la valeur de ses stocks.

Parmi les notions qui accompagnent la certification des comptes, on peut citer notamment celle de « risque d'audit », subi par un établissement s'il ne maîtrise pas la connaissance de l'actif et du passif, et n'a pas mis en place de contrôle interne comptable ; et celle de « risque significatif », quand l'omission ou l'inexactitude de certaines données sont de nature à fausser l'opinion découlant de la présentation des comptes (par exemple, absence de comptabilisation à l'actif de certains biens utilisés par l'établissement, ou rattachement des charges à un exercice qui n'est pas celui où elles ont été générées).

Dans le temps, l'obligation de certification annuelle des comptes ne s'appliquera aux universités qu'une fois que celles-ci auront acquis les compétences élargies en matière budgétaire : soit au plus tôt en 2010, pour celles qui s'approprieront les nouvelles compétences en 2009.

La mise en place de la certification des comptes ne retire rien aux attributions du juge des comptes, ni à celles des organes de contrôle financier (IGF, trésoriers payeurs généraux) agissant sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé des finances. On n'est donc pas loin d'une logique d'empilement des contrôles...